

**DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-10- URBA
PORTANT SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PESCHADOIRES**

La Présidente de la Communauté de communes « entre Dore et Allier »,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20211025 actant le transfert de la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes Entre Dore et Allier en date du 11 juin 2021 ;
- VU le plan local d'urbanisme de Peschadoires, approuvé le 12 juillet 2012 par le conseil municipal de Peschadoires et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :
 - o Modification simplifiée n° 1 le 27 Janvier 2015 ;
 - o Modification simplifiée n° 2 le 29 Aout 2017 ;
 - o Modification simplifiée n° 3 le 28 Juin 2021 ;
 - o Modification simplifiée n°4 le 27 septembre 2022.
- VU la prescription d'élaboration du PLUi-H le 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour mettre à jour la liste des emplacements réservés.

CONSIDÉRANT que la commune souhaite supprimer l'emplacement réservé n°12 qui n'est plus concerné par le projet d'aménagement du bourg.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle que définie par l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée n°5 est menée à la demande de la commune de Peschadoires.

DECISION

ARTICLE 1 :

En application des dispositions des articles L153-36 à L153-46, du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Peschadoires est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n°5 porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°12 et donc de la mise à jour de la dite liste.

ARTICLE 3 :

Au vu des enjeux, le projet de modification simplifiée n°5 n'est pas soumis à la concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme), mais fera l'objet d'une mise à disposition du public en mairie de Peschadoires.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée n°5 sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 5

Le dossier de modification simplifiée n°5 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, Madame la Présidente en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte la modification simplifiée n°5 du PLU de Peschadoires éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché à la mairie de Peschadoires et au siège de la Communauté de Communes entre Dore et Allier, pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

ARTICLE 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mairie de Peschadoires
- Monsieur le Préfet

Fait à Lezoux, le 11/07/2023

La Présidente,

